



MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

62780

DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél : 03 21 94 36 66
Fax : 03 21 84 66 87
mairiedecucq@orange.fr
www.cucq.fr
www.stella-plage.fr

COMPLEXE SPORTIF « PIERRE MONTHUY » (1^{er} étage)

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2010 fixant les redevances et le montant de la caution pour la location des salles communales,

Article 1^{er} : MISE A DISPOSITION

La salle communale située au 1^{er} étage du Complexe Sportif « Pierre Monthuy », sise n°320 rue Paul Lemaître à CUCQ, est mise à disposition à titre onéreux pour les événements suivants : baptême, communions, fiançailles, mariage, anniversaire, noces d'or, réceptions familiales, soirées dansantes...

Les demandes des habitants cucquois sont prioritaires en cas de demandes simultanées pour le même jour d'occupation.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA SALLE MISE A DISPOSITION

La salle communale située au 1^{er} étage du Complexe Sportif « Pierre Monthuy » d'une surface d'environ 180 m² est équipée d'une cuisine (plaques de cuisson, four, réfrigérateur), de vaisselle et dispose de sanitaires et de vestiaires.

La salle communale située au 1^{er} étage du Complexe Sportif « Pierre Monthuy » peut accueillir 180 personnes debout ou 120 personnes assises lorsque les tables sont installées.

Le locataire ne devra en aucun cas dépasser le nombre de personnes susvisé.

Article 3 : NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DE LA SALLE MISE A DISPOSITION

Le locataire s'engage, à ses risques et périls, à nettoyer et remettre en état la salle communale située au 1^{er} étage du Complexe Sportif « Pierre Monthuy », et notamment :

- remettre le mobilier dans sa position initiale ;
- balayer la salle ;
- nettoyer la cuisine et le matériel mis à disposition, notamment les chaises et les tables ;
- sortir les déchets ménagers ;
- déposer le verre au point d'apport volontaire le plus proche.

Article 4 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle communale fait l'objet d'une convention de mise à disposition à titre onéreux. Cette convention est signée lors de la réservation de la salle communale et avant même la prise de possession des lieux.

Article 5 : HORAIRES D'OCCUPATION

La salle communale située au 1^{er} étage du Complexe Sportif « Pierre Monthuy » est mise à disposition aux horaires indiqués dans la convention et **ne doivent pas dépasser les 4 heures du matin.**

Article 6 : TROUBLES DE VOISINAGE

La salle communale située au 1^{er} étage du Complexe Sportif « Pierre Monthuy » se situe dans une zone urbanisée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le locataire s'engage à ce que les invités quittent les lieux le plus silencieusement possible. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules, les pétards, les claquements de portes ... tant à l'arrivée qu'au départ sont prohibés.

Article 7 : RESERVATION

Les demandes de réservation (nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques) doivent être adressées par écrit en Mairie ou déposées à l'accueil de la Mairie.

La réservation est définitive dès la signature de la convention et la remise du chèque de caution.

Article 8 : REDEVANCES D'OCCUPATION

Les montants de la redevance et de la caution sont déterminés et révisables en Conseil Municipal.

Les montants appliqués sont ceux en vigueur au jour de la signature de la convention.

A ce jour, les redevances sont arrêtées comme suit :

1) Habitants de la commune :

- avec cuisine restauration : 300 €
- sans cuisine restauration : 150 €

2) Non domiciliés sur la commune :

- avec cuisine restauration : 600 €
- sans cuisine restauration : 300 €

3) Caution : 300 €

Le versement de la totalité de la redevance est effectué au plus tard un mois avant la mise à disposition de la salle communale.

Article 9 : CAUTION

Pour chaque mise à disposition, un chèque de caution de 300 € de garantie est à remettre lors de la signature de la convention.

La caution est rendue si aucune dégradation ou salissure ou casse de vaisselle n'est constatée à l'issue de l'évènement. A défaut, la caution sert en toute ou partie à la remise en état ou au remplacement du mobilier. Un dédommagement supplémentaire peut être réclamé si la caution ne permet pas de régler la totalité de la remise en état ou le remplacement du mobilier.

Article 10 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est en principe établi avec le locataire avant et après l'occupation de la salle communale. L'index d'électricité est relevé lors de l'état des lieux.

La salle communale et le matériel mis à disposition sont rendus dans l'état ou ils sont livrés.

En cas de dégradations, de casse ou de disparition de matériel, le remboursement est demandé au locataire en fonction du prix d'achat annexé à la liste d'inventaire.

Article 11 : RESPONSABILITE – SECURITE

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant à des particuliers ou à des associations et qui se trouvent dans l'enceinte de la salle communale ou à l'extérieur immédiat.

Le locataire devra délivrer à la commune une copie de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile et ne pourra se retourner contre la collectivité en cas de contentieux.

Il appartient au locataire de prévoir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de la salle communale et aux abords immédiats.

L'entrée d'animaux est interdite.

Article 12 : DESISTEMENT

Si le locataire est amené à annuler son évènement, il doit prévenir par écrit la Mairie le plus tôt possible et au moins quinze jours avant la date d'occupation s'il veut obtenir un remboursement.

Article 13 : SOUS LOCATION

Il est formellement interdit au locataire de céder ou de transférer à titre payant ou gratuit la salle communale à une autre personne ou association ou d'y organiser un évènement différent de celui prévu. A défaut, la caution n'est pas restituée et le locataire ne pourra plus louer une salle communale à l'avenir.

Article 14 : AUTORISATION SPECIALE

Le locataire devra, éventuellement, sous sa seule responsabilité, obtenir les autorisations préalables à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à la diffusion d'œuvres musicales...de façon que la collectivité ne soit pas inquiétée ou poursuivie à ce sujet.

Article 15 : ENGAGEMENT

Le locataire s'engage à respecter le présent règlement et à obéir à toute injonction qui pourrait lui être faite par les autorités administratives ou judiciaires.

En Mairie, le 3 avril 2019,

Le Maire,

Walter KAHN

